

VS_GERICHTE C1 23 121 vom 28. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_121

FR: VS_GERICHTE C1 23 121 du 28 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE C1 23 121 del 28 ottobre 2024

Regeste

C1 23 121 ARRÊT DU 28 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____ SA, défenderesse, appelante et appelée par voie de jonction, représentée par Maître David Aïoutz, avocat à Fribourg, contre Y _____, demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Maître Eléonore Lugon, avocate à Martigny. (prêt de consommation [art. 312 ss CO] ; compensation [art. 120 CO]) recours contre la décision du 10 mai 2023 du juge des districts d'Hérens et Conthey (HCO C1 18 123)

Erwägungen

E. 3

Il est constant que les parties sont liées par un contrat de prêt au sens des articles 312 ss CO. Par ailleurs, il n'est plus contesté, en appel, que le prêt de 15'000 fr., valablement dénoncé au remboursement le 4 avril 2017, est devenu exigible le lendemain de

- 13 - l'échéance du délai de six semaines prévu à l'article 318 CO, soit le 17 mai 2017 (cf. décision querellée consid. 9.e p. 25). Le litige porte exclusivement sur les prétentions que l'appelante oppose en compensation du montant qu'elle doit à titre de remboursement de ce prêt.

E. 4

Cette dernière reproche au premier juge d'avoir nié que les conditions de l'action en responsabilité découlant de l'article 97 al. 1 CO, plus particulièrement le lien de causalité entre la violation des obligations imputées à l'appelé et le dommage invoqué, aient été réalisées. Le magistrat de première instance, bien que retenant une violation manifeste de la clause de confidentialité liant les parties, de même que la rupture de tous les contrats de distribution exclusive de l'appelante entre le 31 août 2017 et le 31 décembre 2018, avec une perte sur stock d'un montant de 139'993 fr. 71, a jugé que cette dernière avait échoué à démontrer l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le manquement imputé à l'appelé et le dommage subi (cf. décision querellée consid. 10.f.aa à 10.f.cc p. 28 à 30). Dans ces circonstances, il a considéré que l'application de l'article 97 CO était exclue et il a, par conséquent, dénié à l'appelante le droit d'opposer en compensation les prétentions élevées en dommages-intérêts pour inexécution des obligations contractuelles de l'appelé.

E. 4.1

Les quatre conditions cumulatives de l'action en responsabilité découlant de l'inexécution des obligations au sens de l'article 97 CO que sont la violation du contrat, le dommage, le lien de causalité naturelle et adéquate entre les deux et une faute - laquelle est présumée - ont été correctement exposées dans le jugement de première instance (cf. décision querellée

10.a à 10.e p. 25 à 28), si bien qu'il suffit d'y renvoyer (sur le renvoi à la motivation du jugement de première instance : ATF 119 II 478 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.3.1 et les références). On ajoutera ce qui suit.

E. 4.1.1

Comme toute responsabilité, celle pour violation d'une obligation préexistante suppose un dommage qui se trouve en lien de causalité naturelle et adéquate avec le fait générateur de responsabilité. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_244/2022 du 13 janvier 2023 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). La preuve du lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage incombe au

- 14 - lésé (art. 8 CC ; THÉVENOZ, Commentaire romand, 3ème éd., 2021, n. 32a ad art. 97 CO). Son existence est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références). Un fait est établi selon une telle vraisemblance lorsque, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par celui qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références ; HIRSIG-VOUILLOZ, La responsabilité civile du fait du médicament en droit suisse, Berne, 2022, n. 459 p. 471 ; WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, 3ème éd., 2021, n. 50 ad art. 41 CO ; KESSLER, Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 15 ad art. 41 CO). Quant à la nature adéquate de la causalité, celle-ci revêt cette qualité lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et la référence). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui est survenu, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de cet événement (ATF 119 Ib 334 consid. 5b).

E. 4.1.2

A teneur de l'article 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige ainsi un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. En d'autres termes, il faut que chaque partie soit à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 4C.334/2001

du 15 janvier 2002 consid. 2a et les références). La

- 15 - compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1). Pour que le mécanisme de la compensation entre en jeu, deux créances en rapport de réciprocité doivent ainsi exister, dont sont titulaires l'auteur de la compensation pour l'une, le destinataire de la déclaration de compensation pour l'autre (JEANDIN/HULLIGER, Commentaire romand, 3ème éd. 2021, n. 2 ad art. 120 CO ; MULLER, Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 5 ad art. 120 CO). La compensation suppose, de plus, une déclaration soumise à réception. Lorsqu'elle n'a pas été signifiée par le défendeur avant la litispendance, celle-ci peut être opérée par une affirmation en procédure, laquelle doit intervenir à un stade permettant encore d'invoquer des faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 4A_27/2012 du 16 juillet 2012 consid. 5.4.1 et 4A_435/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.6). Si elle est elle-même contestée - ce qui n'empêche pas en droit suisse la compensation -, le tribunal saisi d'une action en paiement de la créance principale doit dès lors vérifier aussi l'existence et l'exigibilité de la créance invoquée en compensation (JEANDIN/HULLIGER, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 120 CO ; TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 27 ad art. 222 CPC).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'appelé ne conteste plus, devant la juge de céans, avoir violé fautivement ses obligations contractuelles découlant de la clause de confidentialité passée avec l'appelante le 10 janvier 2016 en révélant à des tiers l'existence d'un lien entre cette dernière et B _____ SA. Cette condition de sa responsabilité contractuelle n'a donc pas à être discutée en appel, les parties étant renvoyées aux considérations émises sur ce point par le juge intimé (cf. décision querellée consid. 10.f.aa p. 28 et 29). Il n'en va pas différemment du dommage, aucune des parties ne remettant en cause les constatations du magistrat précité selon lesquelles seule la perte liée au stock, d'un montant de 139'993 fr. 71, peut être rattachée à la rupture des contrats de distribution exclusive, en sorte que, là aussi, les parties sont renvoyées aux observations de la décision querellée sur cette question (cf. consid. 10.f.bb p. 29).

E. 4.2.2

Demeure la question du rapport de causalité entre la violation de ses obligations par l'appelé et le dommage qui en a découlé pour l'appelante. Un tel lien de causalité aurait, à n'en pas douter, été donné, si cette dernière avait pu rapporter la preuve que la rupture des contrats de distribution était la conséquence de la révélation des relations existantes entre elle et B _____ SA. Or, il a été circonscrit,

- 16 - en faits, qu'elle avait échoué à rapporter cette preuve, même au degré de la simple vraisemblance prépondérante, puisque, selon les témoignages concordants des partenaires commerciaux qui ont mis un terme aux contrats de distribution qui les liaient à l'appelante, ils l'ont fait uniquement en raison de ses difficultés à honorer les dettes qu'elle avait envers eux et du fait d'un développement commercial moindre que celui d'une société concurrente. Le souvenir isolé rapporté par l'un d'entre eux, à la demande d'ailleurs du dirigeant de l'appelante, de la corrélation entre la divulgation de l'appelé et les résiliations des contrats de distribution ne saurait amoindrir la portée des témoignages clairs et précis des personnes qui ont été entendues dans la présente procédure, dont les dires ont encore été confirmés dans le cadre de la procédure pénale pendante entre les parties. Au demeurant, on relèvera que si, comme le soutient l'appelante, la règle tacite qui prévaut dans le milieu du jeu, selon

laquelle un distributeur ne fait pas de vente directe, et qui fonde sa défense, était à ce point respectée, on comprend mal la sérénité affichée par son représentant à réception du courrier électronique de l'appelé, dans lequel ce dernier dévoilait à ses partenaires commerciaux les liens qu'elle avait avec B _____ SA. On comprend encore moins bien la quiétude de deux de ces partenaires, nullement ébranlés par la lecture de cet email, dont l'un d'entre eux, pourtant fin connaisseur du marché du jeu et des règles qui y prévalaient, n'y a vu, sur le moment, aucun danger pour l'appelante. Cette dernière n'est donc pas crédible lorsqu'elle prétend, par la bouche de son dirigeant, qu'elle a tout de suite senti que la situation allait dégénérer.

E. 4.2.3

Il suit de ce qui précède que le rapport de causalité entre la violation de la clause de confidentialité et le dommage découlant de la rupture des contrats de distribution exclusive n'est nullement démontré. Cette constatation scelle le sort de la cause puisque, à l'instar du premier juge, force est de constater que les conditions de l'action en responsabilité découlant de l'inexécution des obligations au sens de l'article 97 CO ne sont pas données. Faute d'avoir démontré l'existence de la créance invoquée en compensation, l'appelante n'a aucune prétention à faire valoir pour s'opposer au paiement du montant qu'elle doit à l'appelé à titre de remboursement du prêt qu'il lui a octroyé et obtenir ainsi le rejet de la demande qu'il a intentée contre elle. C'est donc à juste titre qu'elle a été condamnée par le juge intimé à verser à l'appelé le montant de 15'000 fr., avec intérêts à 5 % dès le 17 mai 2017 (sur cette question non contestée en appel, cf. décision querellée consid. 12 p. 31). Par conséquent, son appel doit être rejeté.

- 17 -

E. 5

Dans son appel joint, le demandeur et appelant par voie de jonction se plaint de ce que le magistrat précité n'a pas tenu compte de la particularité du cas d'espèce en arrêtant ses dépens au montant de 3'700 fr., débours par 400 fr. compris, violant ainsi l'article 29 LTar. Selon lui, le montant élevé de la créance opposée en compensation de la dette de la défenderesse et appelée par voie de jonction a forcément engendré des frais de défense supérieurs à celui prévu par le tarif précité.

E. 5.1

En vertu de l'article 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires ainsi que le défraiment d'un représentant professionnel, lequel englobe les honoraires du conseil juridique, calculés selon les articles 27 ss LTar, auxquels s'ajoutent les débours. Les honoraires de l'avocat sont fixés entre un minimum et un maximum, en fonction de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré et de la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar). Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (art. 29 al. 1 LTar).

E. 5.2.1

En l'occurrence, si l'on s'en tient à la valeur litigieuse de la présente cause, qui est de 15'000 fr. - le montant de la créance élevée en compensation n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de cette valeur (cf. art. 91 al. 1 et 94 CPC a contrario) -, les honoraires de 3'300 fr. arrêtés par le premier juge correspondent au maximum de la fourchette prévue à l'article 32 al. 1 LTar. Il convient donc d'examiner si, comme le soutient le demandeur et appelant par voie de jonction, les particularités de cette cause justifiaient que l'on s'écartât du tarif pour fixer des honoraires plus conséquents que le maximum prévu. Celui-ci se prévaut de la créance élevée en compensation par la défenderesse et appelée par voie de jonction, pour soutenir que la cause, instruite en procédure simplifiée, en aurait été compliquée et prolongée. L'importance de l'affaire n'a toutefois nullement été impactée par le montant conséquent de la créance élevée en compensation, puisque cette dernière n'a été invoquée qu'à concurrence du montant que le demandeur et appelant par voie de jonction a lui-même déduit en justice à hauteur de 15'000 francs. En effet, en brandissant l'exception de compensation, la défenderesse et appelée par voie de jonction n'a pas introduit une nouvelle action avec un effet de litispendance ; elle a simplement entendu faire échec à l'action du demandeur et

- 18 - appelant par voie de jonction. Seuls les montants effectivement réclamés entrent donc en considération, à l'exclusion de ceux invoqués à titre compensatoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2019 du 30 juin 2020 consid. 1.3.1 et les références). Quant à la durée de la procédure, elle s'est certes étalée sur 5 ans, comme se plaît à le relever l'intéressé, mais elle n'a donné lieu à aucun acte d'instruction pendant près de deux ans et demi, la cause étant suspendue le temps que soit mené à terme la procédure de preuve à futur ouverte par la défenderesse et appelée par voie de jonction. Par contre, on doit reconnaître, avec lui, que les moyens de preuve ont été longs à réunir - deux ans et demi, on l'a dit, pour l'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de preuve à futur - et que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable - la cause HCO C1 18 123 et ses annexes s'étalant sur plus de 2000 pages -. Ce sont là des motifs suffisants pour justifier de faire application de l'article 29 al. 1 LTar, comme l'appelle de ses vœux le demandeur et appelant par voie de jonction.

E. 5.2.2

Son grief étant admis, il convient d'arrêter le montant des dépens auquel il a droit en vertu de cette disposition, en se fondant, notamment, sur la note de frais qu'il a versée en cause (dos. C1 18 123 p. 467 à 471). En première instance, les prestations de son avocat ont consisté en la rédaction d'une requête de conciliation et d'un mémoire-demande, accompagné d'un bordereau de neuf pièces et d'un bordereau complémentaire d'une pièce, en la prise de connaissance de la réponse de la défenderesse et appelée par voie de jonction et des vingt pièces annexées à son écriture, en la détermination sur la requête de suspension de la procédure demandée par cette dernière, en la rédaction d'un mémoire-réplique, accompagné d'un bordereau d'une pièce, en la prise de connaissance du mémoire- duplique et des cinq pièces annexées à cette écriture et en la détermination sur celle-ci, en l'établissement d'un récapitulatif sur ses offres de preuve et en l'opposition, à deux reprises, à certaines des nombreuses preuves requises par la défenderesse et appelée par voie de jonction, de même qu'en l'opposition à sa nouvelle demande de suspension de la procédure, en le dépôt de preuves et de faits nouveaux en lien avec la procédure pénale pendante entre les parties, en la prise de connaissance des procès-verbaux d'auditions des deux témoins entendus par commission rogatoire et des faits nouveaux invoqués à deux reprises par la

défenderesse et appelée par voie de jonction également en lien avec la procédure pénale précitée, en la participation aux débats principaux du 15 février 2023, qui ont duré près de deux heures, en la rédaction d'une quinzaine de courriers, ainsi qu'en la lecture du jugement prononcé le 10 mai 2023. Hormis les prestations effectuées entre le 27 novembre et le 12 décembre 2018, entre le 28 mars

- 19 - et le 3 août 2022, ainsi qu'entre le 29 novembre et le 19 décembre 2022, qui ne paraissent pas nécessaires au regard de l'évolution du dossier pendant devant le premier juge et qui, partant, ne relèvent pas d'un exercice raisonnable des droits de procédure du demandeur et appelant par voie de jonction, de même que celles effectuées entre le 30 janvier 2019 et le 16 juin 2020, alors que la procédure était totalement suspendue, le temps porté en compte à hauteur du montant arrondi de 34 heures apparaît justifié. Dans ces conditions, l'indemnité pour les dépenses occasionnées par la défense du demandeur et appelant par voie de jonction est arrêtée à 9920 fr. (34 heures au tarif horaire usuel de 280 fr., TVA comprise), TVA et débours par 400 fr. compris (montant arrêté globalement par le juge de première instance et non spécifiquement contesté en appel). Ces honoraires apparaissent tout à fait justifiés si on les compare à ceux que la défenderesse et appelée par voie de jonction a porté en compte dans la note de frais produite devant le premier juge (cf. dossier C1 18 123 p. 473 à 484) et qui se montent à près de 6'000 fr. pour l'activité que son conseil actuel a exercée à partir du 5 juin 2021, soit après la fin de l'échange des écritures. C'est ainsi le montant de 9920 fr. que la défenderesse et appelante devra verser au demandeur et appelant par voie de jonction pour ses dépens de première instance.

E. 6

Il suit de ce qui précède que l'appel principal est rejeté, alors que l'appel joint est partiellement admis. La décision querellée est donc confirmée en ce qu'elle condamne la défenderesse et appelante à verser au demandeur et appelant par voie de jonction un montant de 15'000 fr., à s'acquitter des frais de justice de première instance, de même qu'à rembourser les avances effectuées par lui à hauteur de 2'150. Elle est par contre modifiée en ce qu'elle alloue à ce dernier un montant de 9920 fr. pour ses dépens de première instance, en lieu et place des 3'770 fr. accordés au terme de cette décision. Le demandeur et appelant par voie de jonction, qui obtient gain de cause sur le principe d'une augmentation des dépens arrêtés pour la procédure de première instance, voit ces derniers n'être alloués qu'à hauteur du 70 % de ceux demandés dans son appel joint.

E. 6.1.1

Le rejet de l'appel principal dispense de revoir la répartition des frais, non spécifiquement contestés quant à leur montant, et des dépens de première instance, dont l'ampleur, disputée en appel, a été arrêtée ci-avant à 9'920 fr. (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Il est donc renvoyé aux motifs exposés par le premier juge et par la juge de

- 20 - céans sur ces questions (cf. décision querellée consid. 13.a et 13.b ; cf. consid. 5.2.2.ci- avant).

E. 6.1.2

Il en va de même du réexamen, le cas échéant, de la répartition des frais de la procédure de preuve à futur (HCO C2 18 141), renvoyés par le juge intimé à l'issue de la procédure que la défenderesse et appelante a introduite à l'encontre du demandeur et appelant par voie de jonction le 19 janvier 2022 auprès du Tribunal d'Hérens et Conthey (HCO C1 22 8 ; cf.

décision querellée consid. 13.b p. 31), aucune des parties ne s'étant opposée à ce renvoi en appel.

E. 6.2

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC ; TAPPY, op. cit., n. 20 ad art. 106 CPC). Au vu du sort respectif de l'appel et de l'appel joint résumé ci-avant (cf. consid. 6), il se justifie de répartir les frais de la procédure d'appel à raison de $\frac{3}{4}$ à la charge de l'appelante et appelée par voie de jonction et de $\frac{1}{4}$ à la charge de l'appelé et appelant par voie de jonction.

E. 6.2.1

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Compte tenu de la valeur litigieuse (15'000 fr.), du degré de difficulté usuel de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 1'300 fr. (art. 14 al. 1, 16 et 19 LTar). Prélevés sur l'avance faite par l'appelante et appelée par voie de jonction, ils sont mis à raison de 975 fr. ($1'300 \text{ fr.} \times \frac{3}{4}$) à la charge de cette dernière et à raison de 325 fr. ($1'300 \text{ fr.} \times \frac{1}{4}$) à la charge de l'appelé et appelant par voie de jonction, qui lui versera le montant de 325 fr. à titre de remboursement d'avance.

E. 6.2.2

Au vu de ces mêmes critères et de l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelante et appelée par voie de jonction, qui s'est limitée, pour l'essentiel, à rédiger une déclaration d'appel, à prendre connaissance de l'appel joint et à se déterminer sur cette écriture, une indemnité de 1'500 fr. lui est allouée à titre de dépens pour la procédure d'appel, TVA et débours compris (art. 27 et 32 al. 1 [2'300 fr. à 3'300 fr. lorsque la valeur litigieuse se situe entre 10'001 fr. à 15'000 fr.] et 35 al. 1 let. a LTar [- 60 %]).

- 21 - L'activité utilement déployée par le conseil de l'appelé et appelant par voie de jonction, qui a pris connaissance de l'écriture d'appel, qui a rédigé une réponse ainsi qu'un appel joint et trois courriers, peut être considérée comme équivalente à celle déployée par le conseil de son adverse partie, en sorte que ses honoraires peuvent être arrêtés au même montant de 1'500 francs. Vu la répartition des frais, l'appelante et appelée par voie de jonction doit à l'appelé et appelant par voie de jonction une indemnité de 1'125 fr. ($1'500 \text{ fr.} \times \frac{3}{4}$) à titre de dépens d'appel et celui-ci lui doit une indemnité de 375 fr. ($1'500 \text{ fr.} \times \frac{1}{4}$) au même titre. Après compensation, l'appelante et appelée par voie de jonction versera 750 fr. de dépens à l'appelé et appelant par voie de jonction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.